

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 275/2018
Date: 14 mars 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 735760
Classification: Non classifié

Berne, Ostermundigenstrasse 99 : site de remplacement pour l'OPM (POM) et l'OAS (SAP), division Intégration Crédit d'engagement pour le loyer, les charges, les aménagements locatifs et l'équipement

1 Objet

A partir du 1^{er} octobre 2019, une surface de 6310 mètres carrés ainsi que sept places de stationnement extérieures doivent être louée à la Ostermundigenstrasse 99 pour l'Office de la population et des migrations (OPM, POM) et la division Intégration de l'Office des affaires sociales (OAS Intégration, SAP).

Les dépenses périodiques à approuver pour le loyer et les charges s'élèvent à **1 086 090 francs** par an auxquelles viennent s'ajouter des dépenses uniques à hauteur de **2 030 000 francs** pour les travaux, le déménagement et l'équipement des nouveaux locaux.

2 Bases légales

- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3 ss
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 1 et 7
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 30 et 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Loyer et charges (dépenses périodiques)

Niveau des prix : le loyer net se base sur le futur indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique en septembre 2019. Il peut être adapté au renchérissement à raison de 80 pour cent pour la première fois en janvier 2021.

Loyer	CHF	928 340.–
Acompte pour les charges	CHF	157 750.–

Coûts annuels	CHF	1 086 090.–
----------------------	------------	--------------------

Coûts annuels et montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 47 LFP et 147, alinéa 3 OFP	CHF	1 086 090.–
--	------------	--------------------

Les frais de loyer et les charges sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. Selon les articles 47 et 147, alinéa 3 LFP, ils sont déterminants pour définir la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

3.2 Aménagements, déménagement et équipement (dépenses uniques)

Travaux de transformation (à la charge de la TTE)	CHF	910 000.–
Déconstruction (à la charge de la TTE), dont :	CHF	310 000.–
• Eigerstrasse	CHF	210 000.–
• Ostermundigenstrasse	CHF	100 000.–
Déménagement, mobilier et câblage TIC (sans câblage universel, à la charge de la POM)	CHF	710 000.–
Déménagement, mobilier et câblage TIC (sans câblage universel, à la charge de la SAP)	CHF	100 000.–
Total	CHF	2 030 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Crédit à approuver

a) Dépenses périodiques	CHF	1 086 090.–
b) Dépenses uniques	CHF	2 030 000.–

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au contrat et au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP). Sont également autorisées, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer pendant la durée du contrat en cours.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera probablement relayé par des paiements mensuels à compter du 1^{er} octobre 2019. Les versements sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Ils seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

4.2 Travaux de transformation (à la charge de la TTE)

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Le crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP est inscrit au budget 2018 de la TTE. Les versements pour les aménagements locatifs sont portés au compte 504100.

4.3 Déménagement, mobilier et câblage informatique (à la charge de la POM)

Groupe de produits : 06.10.9104 Population et immigration

Le crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP sera inscrit au budget 2019 de la POM. Les versements sont portés aux comptes suivants :

Compte	Désignation	Exercice	Montant
310200	Imprimés / publications	2019	CHF 15 000.–
311000	Meubles et appareils de bureau	2019	CHF 375 500.–
311100	Machines / appareils / véhicules	2019	CHF 30 000.–
313300	Matériel informatique	2019	CHF 40 000.–
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique	2019	CHF 7000.–
313000	Prestations de services de tiers	2019	CHF 115 000.–
504700	Transformations de biens-fonds loués	2019	CHF 107 500.–
506200	Appareils informatiques divers	2019	CHF 20 000.–
	Total		CHF 710 000.–

4.4 Déménagement, mobilier et câblage informatique (à la charge de la SAP)

Groupe de produits : 04.01.9185 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP qui sera relayé par des paiements inscrits au budget 2019 de la SAP.

Les versements sont portés aux comptes 311000 Meubles et appareils de bureau et 313000 Prestations de tiers.

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

La part de crédit de 1 220 000 francs pour la réalisation et la déconstruction des aménagements locatifs à la charge de la TTE concerne le compte des investissements. Il s'agit d'investissements générant une plus-value. Les dépenses d'un montant de 1 010 000 francs pour les aménagements et la déconstruction à la Ostermundigenstrasse 99 seront amortis sur dix ans selon la durée du contrat de location. L'amortissement annuel s'élève donc à 101 000 francs. Les éventuels frais de déconstruction à la Eigerstrasse 73 à hauteur de 210 000 francs au maximum seraient encourus en 2019. Le cas échéant, ils devront être amortis immédiatement.

Parmi les dépenses de la POM, 127 500 francs devraient être attribués au compte des investissements, 107 500 francs pour le câblage informatique étant affectés à la classe d'immobilisations « Equipements dans des objets loués à des tiers », ce qui correspond, pour une durée d'utilisation de dix ans, à un amortissement annuel de 10 750 francs. Les 20 000 francs restants seront attribués à la classe d'immobilisations « Ordinateurs individuels et périphériques » ; la durée d'utilisation étant fixée à cinq ans, l'amortissement annuel s'élève à 4000 francs.

6 Validité

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 30 septembre 2029, soit pendant dix ans.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer



Destinataire

- Grand Conseil